

COMMUNIQUÉ REGLEMENTAIRE

FLAVESCENCE DOREE

Orléans, le 24/07/2023

Informations sur la lutte contre la cicadelle Scaphoideus titanus

Communiqué concernant le troisième traitement contre la cicadelle dans le Cher (18) en vignes-mères et en pépinières.

Etant donné la présence généralisée des adultes de cicadelles de la flavescence dorée observés dans le département du Cher (18), le 3^{ème} traitement en vignes-mères doit être réalisé sur la période du **26 juillet au 9 août 2023**.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la lutte contre cette cicadelle vectrice de la flavescence dorée est obligatoire dans :

- L'ensemble des pépinières viticoles et des vignes-mères de porte-greffes ou de greffons dans le département du Cher (18).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Tél.: 02 38 77 41 28

Mél. : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

131, rue du faubourg Bannier 45042 ORLÉANS Cedex 1 La lutte par insecticide doit être réalisée avec des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. La liste de ces produits est consultable sur le site https://ephy.anses.fr/ en utilisant les mots-clefs : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles

Cas particulier des pépinières viticoles :

1er traitement du 15 juin au 25 juin 2023, puis traitements suivants en fin de rémanence de l'insecticide jusqu'à la fin de présence de *Scaphoideus titanus*.

Attention, l'efficacité des produits à base d'huile essentielle d'orange douce n'est pas prouvée sur les cicadelles de la flavescence dorée. Ces produits ne peuvent donc pas être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Pensez aux abeilles! Fauchez avant traitement!

Les inter-rangs doivent impérativement être rendus non attractifs pour les pollinisateurs avant tout traitement insecticide ou acaricide.

Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles tels que les cultures de lavandes et lavandins, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention « abeilles ».